



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0179 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 10 MAY 2016**  
**PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES POUR**  
**LA SOLIDARITE « FECOMISO »**  
**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

Siège Adm. et Social : 12, Avenue Yamokango, Commune de Ngaliema, Kinshasa, RD Congo

Siège d'exploitation : Cité de Durba, Territoire de Watsa / Haut – Uélé RD Congo

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier,  
spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des  
statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination  
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-  
Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et  
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le  
Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du  
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des  
Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière  
introduite en date du 09 mai 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Fédération des Coopératives Minières pour la Solidarité « FECOMISO »** dont le  
Siège Adm. et social établi au n°12, Avenue Yamokango, Commune de  
Ngaliema, Kinshasa, RD Congo et le siège d'exploitation à la Cité de Durba,  
Territoire de Watsa/Haut – Uélé, est agréée au titre de **Fédération**.



## Article 2 :

**La Fédération des Coopératives Minières pour la Solidarité « FECOMISO »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

## Article 3 :

L'agrément au titre de la Fédération confère à la **Fédération des Coopératives Minières pour la Solidarité « FECOMISO »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

## Article 4 :

**La Fédération des Coopératives Minières pour la Solidarité « FECOMISO »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

## Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MAY 2016

**Martin KABWELULU**

### Ampliations

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétaire Général des Mines	: 1
Cadastre Minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investissements	: 1
Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
<b>FECOMISO</b>	: 1